

## Article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

### Notre analyse

Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement.

Ces opérations d'entretien et les vérifications périodiques doivent être réalisées au moins tous les semestres et à une fréquence plus rapprochée si la fréquence de l'utilisation et la nature de la porte ou du portail le nécessitent, et à la suite de toute défaillance.

Elles sont réalisées :

- soit par des techniciens internes à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche, sur la base d'un document précisant les méthodes et procédures ;
- soit par un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité. Un contrat d'entretien précisera alors les méthodes et procédures suivies.

Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien mentionnent les opérations d'entretien et de vérifications prévues, et notamment celles des éléments de guidage (rails, galets ...), des articulations (charnières, pivots ...), des fixations, des systèmes d'équilibrage, de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien, qui contient la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

## Article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.

La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.

Les personnes compétentes désignées à cet effet sont :

- soit des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ; ces opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et procédures ;
- soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité.

Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérification prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation.

Ces documents mentionnent notamment l'entretien et la vérification :

- des éléments de guidage (rails, galets ...) ;
- des articulations (charnières, pivots ...) ;
- des fixations ;
- des systèmes d'équilibrage ;
- de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien.

Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le livret d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R. 232-1-12 du code du travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications  
périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)